

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N^o 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIURAI 1932.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	52 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers :	
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
16 février.....	Loi portant modification à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (Arrêté de promulgation n ^o 449 c du 31 mai 1932).....	329
16 février.....	Loi portant modification de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (Arrêté de promulgation n ^o 449 c du 31 mai 1932).....	329
16 février.....	Loi portant modification de l'article 75 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (Arrêté de promulgation n ^o 449 c du 31 mai 1932).....	330
16 février.....	Loi portant modification de l'article 85 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (Arrêté de promulgation n ^o 449 c du 31 mai 1932).....	330
16 février.....	Loi ayant pour objet de compléter l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relatif au pécule attribué aux militaires ayant servi plus de cinq ans (Arrêté de promulgation n ^o 449 c du 31 mai 1932).....	330
16 février.....	Loi relative aux engagements prévus par l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article 3 de la loi du 24 juin 1931 (Arrêté de promulgation n ^o 449 c du 31 mai 1932).....	330
6 avril.....	Loi portant approbation de l'échange de lettres signé le 28 février 1930 entre la France et le Danemark et instituant des additions et modifications au traité de commerce franco-danois du 22 août 1742; à la convocation provisoire et additionnelle de commerce et de navigation du 9 février 1842 et aux articles additionnels du 9 février 1910 (Arrêté de promulgation n ^o 446 c du 30 mai 1932).....	328
22 avril.....	Décret instituant un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des Travaux publics et des Mines (Arrêté de promulgation n ^o 486 c du 8 juin 1932).....	334
Extrait.....		334

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1 ^{er} juin.....	Arrêté n ^o 459 s. g. modifiant l'allocation spéciale à accorder au Trésorier-Payeur pour le paiement de son personnel auxiliaire.....	331
3 juin.....	Arrêté n ^o 468 s. g. portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie.....	332
3 juin.....	Arrêté n ^o 471 d. rendant exécutoires plusieurs rôles principaux pour l'année 1932, de la perception de la Commune de Papeete, de Taravao et Moorea, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10% de la taxe sur les voitures et les chiens et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers et pour l'année 1931 de la perception de Moorea Ile Maiao, de la taxe sur les chiens.....	334

3 juin.....	Arrêté n ^o 472 d. autorisant l'admission en non valeurs de diverses cotes à recouvrer afférentes aux Exercices 1928, 1930 et 1931, sur rôles émis dans les perceptions de Papeete, Moorea et Makatea.....	335
6 juin.....	Arrêté n ^o 474 s. g. prescrivant l'annulation de quatre ordres de recette.....	335
6 juin.....	Décision n ^o 476 s. g. approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société sportive "Jeunesse sportive chinoise".....	336
10 juin.....	Arrêté n ^o 492 d. portant remboursement d'une somme de 3.400 fr. 92 au profit de divers contribuables.....	336
10 juin.....	Arrêté n ^o 494 d. ordonnant la remise et modération de diverses cotes irrécouvrables afférentes à l'Exercice 1931, sur rôles émis dans la perception de Tahiti.....	337
10 juin.....	Arrêté n ^o 495 d. rendant exécutoires deux rôles supplémentaires pour l'année 1931, de la perception de Tahiti, de la taxe sur les chiens.....	337
17 juin.....	Décision n ^o 515 s. g. fixant une session d'examen pour l'obtention des différents brevets et certificat locaux de la Marine marchande.....	337
17 juin.....	Arrêté n ^o 516 p.t.t. portant cessation de la vente des vignettes postales émises pour commémorer l'Exposition coloniale.....	338
18 juin.....	Arrêté n ^o 519 c. déterminant les conditions dans lesquelles sera nommé le Préposé du Trésor des Iles-Sous-le-Vent à Raiatea.....	338
18 juin.....	Arrêté n ^o 523 s. g. déléguant à M. Brunet (Jean), Chef de Bureau des finances le pouvoir d'ordonnement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie.....	338
18 juin.....	Arrêté n ^o 524 c. nommant M. Pia (Guy), Chef de Cabinet et lui donnant délégation de signature pour certaines pièces.....	338
21 juin.....	Arrêté n ^o 529 c. donnant délégation de signature à M. Pia (Guy), Chef de Cabinet pour les permis de conduire et de circulation des voitures automobiles et motocyclettes.....	339
22 juin.....	Arrêté n ^o 531 s. g. donnant quitus à M. H. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion des années 1930 et 1931.....	339
24 juin.....	Arrêté n ^o 533 c. portant réglementation des examens de l'Enseignement professionnel en 1932.....	339
Extraits.....		340

AVIS OFFICIELS

Concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes.....	340
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	341
Service Topographique. — Avis aux propriétaires de l'île Mehetia.....	341
Service Topographique. — Avis aux propriétaires de Raiatea.....	341
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre.....	341
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	341
Service des Postes. — Tarifs postaux, principales taxes.....	342
Enquêtes de commodo et incommodo.....	343

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} juin 1932.....	343
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de mai 1932.....	344

DIVERS

Annonce judiciaire.....	345
Annonces commerciales et avis divers.....	345

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 446 c., promulguant dans la Colonie la loi du 6 avril 1932 portant approbation de l'échange de lettres signé le 21 février 1930 entre la France et le Danemark.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 684 du 15 avril 1932 prescrivant la promulgation de la loi susvisée du 6 avril 1932,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur la loi du 6 avril 1932 portant approbation de l'échange de lettres signé le 28 février 1930 entre la France et le Danemark et instituant des additions et modifications au traité de commerce franco-danois du 22 août 1742, à la convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation du 9 février 1842 et aux articles additionnels du 9 février 1910 (J.O.R.F. du 11, 12 avril 1932, page 3939).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1932.

JORE.

LOI portant approbation de l'échange de lettres signé le 28 février 1930 entre la France et le Danemark et instituant des additions et modifications au traité de commerce franco-danois du 23 août 1742, à la convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation du 9 février 1842 et aux articles additionnels du 9 février 1910.

(Du 6 avril 1932).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'échange de lettres entre la France et le Danemark, signé le 28 février 1930, et portant addition et modification au traité de commerce franco-danois du 23 août 1742, à la convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation du 9 février 1842, et aux articles additionnels du 9 février 1910.

Une copie de cet échange de lettres et de ses annexes demeurera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil
Ministre des affaires étrangères,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Le Ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de l'agriculture,

D^r CHAUVEAU.

(1) La copie de cet échange de lettres et annexes paraîtra avec le Journal de promulgation.

ARRÊTÉ n° 449 c., promulguant dans la Colonie les six lois du 16 février 1932 modifiant certains articles de la loi du 31 mars 1928 sur le Recrutement de l'Armée.

(Du 31 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

Vu la dépêche ministérielle n° 632 1/1 du 5 avril 1932 prescrivant la promulgation des six lois du 16 février 1932 modifiant certains articles de la loi du 31 mars 1928 sur le Recrutement de l'Armée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

1° La loi du 16 février 1932 portant modification à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée (J.O.R.F. du 18 février 1932, page 1794) ;

2° La loi du 16 février 1932 portant modification de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée (J.O.R.F. du 18 février 1932, page 1795) ;

3° La loi du 16 février 1932 portant modification de l'article 75 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée (J.O.R.F. du 18 février 1932, page 1795) ;

4° La loi du 16 février 1932 portant modification de l'article 85 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée (J.O.R.F. du 18 février 1932, page 1795) ;

5° La loi du 16 février 1932 ayant pour objet de compléter l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relatif au pécule attribué aux militaires ayant servi plus de cinq ans (J.O.R.F. du 18 février 1932, page 1795) ;

6° La loi du 16 février 1932 relative aux engagements prévus par l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article 3 de la loi du 24 juin 1931 (J.O.R.F. du 18 février 1932, page 1796).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1932.

JORE.

LOI portant modification à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

(Du 16 février 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— L'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est modifié comme suit :

Après l'alinéa : « 4^o Aux ouvriers antérieurement licenciés pour cause de manque de travail », intercaler un alinéa ainsi conçu :

« Parmi les militaires ayant servi un an au moins au delà de la durée légale, ceux ayant obtenu avant leur incorporation un brevet de préparation militaire auront, à égalité d'autres titres, la priorité sur les autres bénéficiaires du présent article. »

Art. 2. — L'article 21 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article relatives à la réforme temporaire sont applicables, dans les mêmes conditions, à la position de non-disponibilité pour infirmités temporaires, pour les officiers de réserve placés dans cette situation au cours de leur service actif légal. »

Art. 3. — L'article 23 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Tout candidat au sursis d'incorporation devra justifier de son inscription dans un centre ou dans une société de préparation militaire. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 31 de la même loi est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les jeunes gens admis après concours à l'école normale supérieure, à l'école nationale des eaux et forêts, à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, à l'école centrale des arts et manufactures, à l'école nationale supérieure des mines, à l'école des ponts et chaussées ou à l'école nationale des mines de Saint-Etienne reçoivent, dans ces écoles, une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve. »

Au deuxième alinéa dudit article, après les mots : « réformés temporairement », sont supprimés les mots : « après six mois de service ».

Art. 5. — L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

L'alinéa : « Sont admis de droit, sur leur demande, dans un peloton d'élèves officiers de réserve au moment de l'incorporation du demi-contingent », est remplacé par le suivant :

« Sont :

« a) Soit nommés sous-lieutenants de réserve dès leur incorporation, suivant l'ordre de classement déterminé par le concours et dans une proportion fixée par le ministre. Dans ce cas, ils accomplissent, en cette qualité, une année de service, partie dans une école d'application de leur arme, partie dans un corps de troupe ;

« b) Soit, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie ci-dessus, admis de droit sur leur demande dans un peloton d'élèves officiers de réserve au moment de l'incorporation du demi-contingent. »

Art. 6. — Il est inséré après l'article 36 de la même loi un article 36 bis, ainsi conçu :

« Il est institué des pelotons d'élèves sous-officiers de réserve dans lesquels pourront être admis les jeunes gens ayant obtenu aux examens du brevet de préparation militaire supérieure un nombre de points au moins égal à celui fixé par le ministre, ainsi que les jeunes gens titulaires du brevet de préparation élémentaire au service militaire, selon une proportion fixée chaque année par le ministre.

« Ils sont autorisés à se présenter après cinq mois de présence au peloton à un concours en vue de leur nomination au grade de sergent (ou maréchal des logis) de réserve. S'ils sont nommés à ce grade, ils terminent dans cette qualité leurs sept derniers mois de service dans un corps de leur arme ou dans un service ; ceux qui ne sont pas nommés sergents (ou maréchaux des logis) de réserve terminent leur service actif comme hommes de troupe.

« Les militaires ainsi nommés sous-officiers de réserve en exécution du présent article servent en surnombre dans les corps de troupe ou services désignés par le ministre de la guerre. »

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

« Les mots : « pourvus d'un brevet de préparation militaire » sont remplacées par les suivants : « pourvus du brevet de préparation élémentaire au service militaire ou du brevet de préparation militaire supérieure ».

Art. 8. — Il est inséré après l'article 45 de la même loi un article 45 bis, ainsi conçu :

« Les jeunes gens titulaires du brevet de préparation élémentaire au service militaire ou du brevet de préparation militaire supérieure, d'une permission exceptionnelle de huit jours ».

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

Les mots : « brevet de préparation militaire élémentaire, sont remplacés par les suivants : « brevet de préparation élémentaire au service militaire ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ TARDIEU.

LOI portant modification de l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

(Du 16 février 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'antépénultième alinéa de l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 est complété comme suit :

« Toutefois, des engagements de dix-huit mois peuvent être souscrits au titre de certaines unités du train désignées par le Ministre de la guerre ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ TARDIEU.

LOI portant modification de l'article 75 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

(Du 16 février 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 75 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit à la prime n'est acquis que cinq mois après l'arrivée au corps ; toutefois, sur demande de l'intéressé, le droit au dixième de la prime lui est acquis trois mois après son incorporation. Les militaires qui, étant présents sous les drapeaux, contractent un rengagement, ont droit à la prime à dater de la signature de l'acte de rengagement. La prime n'est pas due pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la présente loi. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
ANDRÉ TARDIEU.

LOI portant modification à l'article 85 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

(Du 16 février 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 85 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est complété ainsi qu'il suit :

« Les sous-officiers et hommes de troupe classés pour un emploi réservé au cours de leur cinquième année de service peuvent demeurer à leur corps pendant une année à compter de la date de leur classement.

« A cet effet, le contrat en cours lors de leur classement pourra être prorogé, sur leur demande, après avis du conseil de régiment, jusqu'à l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

« Le militaire dont le contrat aurait été ainsi prorogé sera rayé des contrôles, lors de sa nomination à un emploi au cours du délai d'un an visé ci-dessus, à dater du jour fixé par l'autorité militaire d'accord avec l'administration compétente pour son installation dans cet emploi.

« Au cours de la prorogation de leur contrat, ces militaires compteront dans les cadres et pourront recevoir de l'avancement. Ils seront considérés, pour la détermination de leur solde et accessoires de soldes, hautes payes et frais de déplacement, ainsi que du régime des permissions et des règles de discipline à leur appliquer, comme servant au delà de la durée légale, par contrat à terme fixe. Cette prorogation ne donnera droit à aucune prime.

« En cas de renonciation à leur classement pour un emploi réservé, ils pourront demander leur entrée dans le cadre des sous-officiers de carrière s'ils remplissent les conditions fixées par la loi du 30 mars 1928, relative au statut de ces sous-officiers, ou contracter un rengagement ou obtenir une commission dans

les conditions fixées par les articles 67 et 68 de la présente loi.

« Dans le cas où la renonciation au classement pour un emploi réservé intervient au cours de la prorogation du contrat, l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière ou le rengagement prendront rétroactivement effet du jour de l'expiration du précédent contrat et ouvriront droit, le cas échéant, à un rappel de prime. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
ANDRÉ TARDIEU.

LOI ayant pour objet de compléter l'article 80 de la loi du 31 mars 1928, relatif au pécule attribué aux militaires ayant servi plus de cinq ans.

(Du 16 février 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 80 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est complété par les alinéas suivants qui prendront place entre le pénultième et le dernier alinéa :

« Toutefois, les anciens militaires qui, ayant perçu le pécule, désireraient reprendre du service, pourront être admis à contracter un rengagement dans les conditions prévues par l'article 67 de la loi du 31 mars 1928 et l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, sous réserve de reverser le pécule perçu par eux préalablement à la signature de l'acte de rengagement.

« Ils pourront, à l'expiration de leur nouveau contrat, recevoir un pécule calculé suivant le barème précité pour la plus longue période de services ininterrompus accomplis soit avant, soit après leur interruption de service.

« Ils recouvrent, du fait de leur rengagement, leurs droits à un emploi réservé, l'option pour cet emploi restant exclusive de l'allocation du pécule prévu à l'alinéa précédent. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
ANDRÉ TARDIEU.

LOI relative aux engagements prévus par l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article 3 de la loi du 24 juin 1931.

(Du 16 février 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, complété par l'article 3 de la loi du 24 juin 1931, est à nouveau complété par les dispositions suivantes :

« Les anciens militaires, dégagés de toute obligation militaire, qui souscriront, soit dès le temps de paix, soit à la mobilisation, l'engagement prévu par le présent article, pourront être pourvus du grade qu'ils détenaient dans l'armée active ou dans les réserves.

« Les anciens militaires pourvus d'un grade en vertu de l'article précédent, qui ne seront, ni officiers de l'armée active retraités, ni officiers honoraires, ni sous-officiers de carrière retraités, ne jouiront, en temps de paix, des prérogatives attachées à ce grade, qu'au cours des séances d'instruction ou exercices spéciaux auxquels ils sont astreints. »

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve honoraires pourront contracter l'engagement pour la durée de la guerre dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

Art. 3. — Le statut des militaires visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sera réglé par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ TARDIEU.

ARRÊTÉ n° 486 c., promulguant dans la Colonie le décret du 22 avril 1932 instituant un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du Cadre Général des Travaux Publics et des Mines.

(Du 8 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511, du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté, en ses forme et teneur, le décret du 22 avril 1932 instituant un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du Cadre Général des Travaux Publics et des Mines (J.O.R.F., du 27 avril 1932, page 4491).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1932.

JORE.

DÉCRET instituant un Tableau d'avancement pour les grades supérieur du Cadre Général des Travaux Publics et des Mines des colonies.

(Du 22 avril 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des mines des colonies autres que

l'Indo-chine et la Réunion et les décrets des 7 mars 1913, 2 mai 1914, 16 décembre 1915, 1^{er} février 1919, 11 septembre 1920, 4 mai 1921, 27 juillet 1922, 28 février 1923, 27 novembre 1924, 19 mars 1926, 26 mars, 22 avril, 5 juillet, 9 août et 1^{er} novembre 1926, 7 août et 28 décembre 1929, 26 mars, 28 mai, 29 mars, 2 et 10 juin, 20 août et 11 septembre 1931 qui l'ont complété et modifié :

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 11 de l'article 12 du décret du 5 août 1910 est complété ainsi qu'il suit :

« Seuls peuvent être promus aux grades d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef et d'ingénieur général et obtenir un avancement de classe dans ces grades, les fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé chaque année, avant le 1^{er} juillet, par une commission de classement siégeant au Ministère des colonies et ainsi composée : l'inspecteur général des Travaux publics des colonies, Président ; un inspecteur des colonies désigné par le Directeur du Comité Publics des colonies ; un Chef ou Sous-Chef de la Direction du personnel.

Si les vacances le rendent nécessaire, un tableau d'avancement complémentaire, valable jusqu'au 1^{er} juillet suivant, sera dressé en cours d'année, dans les mêmes conditions que le tableau principal.

Les inscriptions sont faites au choix et par ordre de priorité.

Le tableau d'avancement est approuvé par un arrêté ministériel qui fixe le nombre d'inscriptions à retenir définitivement.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

EXTRAIT

Acte du Pouvoir Central.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 28 avril 1932, M. Pomel (Robert), agent contractuel du Service des Travaux Publics en Océanie, est nommé à titre provisoire, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre général des Travaux Publics des Colonies, pour continuer ses services en Océanie (J.O.R.F. du 1^{er} mai 1932, page 4651).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 459 S. G., modifiant l'allocation spéciale à accorder au Trésorier-Payeur pour le paiement de son personnel auxiliaire.

(Du 1^{er} juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde des Trésoriers-Payeurs et en particulier l'article 6 modifié par le décret du 27 octobre 1921, relatif aux allocations pour le personnel et frais de bureaux ;

Vu le décret du 6 août 1921 et les actes modificatifs subséquents, relatif à l'organisation du personnel des Trésoreries coloniales ;

Vu l'arrêté local n° 972 S. G., fixant l'allocation spéciale à attribuer au Trésorier-Payeur pour le paiement de son personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté n° 341 S. G., du 23 avril 1932, créant à Uturoa un poste de Préposé du Trésor ;

Vu la décision n° 389 C, du 3 mai 1932, confiant à M. Signoret, Commis principal de 4^e classe du cadre local du Trésor des fonctions de Préposé du Trésor à Uturoa ;

Vu la nécessité pour le Trésorier-Payeur de pourvoir au remplacement numérique de M. Signoret, dans les services de la Trésorerie ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur et l'avis du Secrétaire

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'allocation spéciale à attribuer au Trésorier-Payeur de la Colonie pour le paiement de son personnel auxiliaire est portée à 38.000 frs pour compter du 1^{er} juin 1932.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 468 s.g., portant réglementation sur la grande Voirie dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant réglementation sur la grande et petite voirie et les actes subséquents ;

Considérant qu'il y a lieu de réunir en un texte unique les dispositions éparses contenues dans les actes ci-dessus désignés ;

Considérant que ces dispositions doivent être appliquées à l'ensemble des archipels de la Colonie ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service des Travaux Publics ;

Après avis du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juin 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service de la Voirie est chargé de l'application des dispositions réglementant tout ce qui touche aux voies publiques de la Colonie, à l'exception des voies communales.

Art. 2. — Le Service de la Voirie est placé, en ce qui concerne Tahiti et Moorea, dans les attributions du Chef du Service des Travaux Publics, et en ce qui concerne les archipels, dans les attributions des Administrateurs ou Représentants de l'Administration.

Classement.

Art. 3. — Les voies de communication de la Colonie sont classées ainsi qu'il suit :

1^o Routes principales :

a) La route qui fait le tour de l'île Tahiti, (y compris le tronçon situé dans les limites de la Commune de Papeete et comprenant l'Avenue Clémenceau, la rue du Maréchal Foch, la place Notre-Dame, la rue de Rivoli, la rue du Commandant Destremau et la rue de l'Ouest) ;

b) Le cours de l'Union Sacrée à Papeete (avenue de Fautaua, avenue Pierre Loti et route stratégique allant jusqu'à l'ancien fort dans la vallée de Fautaua.)

c) Toutes les voies ouvertes à Papeete dans le périmètre récupéré sur la mer et compris entre la rue du Quai du Commerce et la mer.

2^o Chemins vicinaux : Toutes les voies carrossables remontant les vallées ou se dirigeant vers l'intérieur des îles ; la voie conduisant de la route ceinture de Tahiti, au phare de la Pointe Vénus ; les deux tronçons de voies partant de Taravao île (Tahiti) dans la presqu'île de Taiarapu, l'un vers Tautira, l'autre vers Teahupoo.

3^o Sentiers : Toutes les voies non carrossables, permettant de faire communiquer les propriétés aux routes principales et chemins vicinaux, ou reliant ces derniers entre eux.

Ces voies ne seront classées qu'à la demande des riverains et resteront à leur charge.

4^o Bords de mers : La grève est considérée comme voie de communication dans les îles où n'existe pas de voie de ceinture. Sera réputé bord de mer, le terrain que cette dernière couvre et découvre en temps normal.

Traces et modifications.

Art. 4. — Le tracé de voies nouvelles doit être établi par le Chef du Service des Travaux Publics ou par les Administrateurs ou Représentants de l'Administration et communiqué, en projet pour approbation au Gouverneur. Après approbation, le nouveau tracé sera soumis à une enquête ouverte à Tahiti dans les bureaux du Secrétariat Général, et dans les archipels, aux résidences officielles des représentants de l'Administration.

Cette enquête sera annoncée au *Journal officiel*, un mois avant son ouverture, ou par voie d'affiches dans les archipels éloignés et aura une durée de quinze jours pour les chemins vicinaux et d'un mois pour les routes principales.

Le registre d'enquête, ouvert à cet effet, sera présenté, en premier lieu, aux Conseils de districts intéressés qui y porteront leur avis et l'enquête terminée, un arrêté portant le classement de la voie autorisera l'exécution des travaux.

Art. 5. — Quelles que soient leur origine ou leurs déficiences, des tracés, il est défendu, sous peine d'une amende de cinq francs qui sera prononcée par le Tribunal de simple police, de construire un barrage, de creuser un fossé, d'établir une barrière ou de changer en quoi que ce soit la forme des routes, chemins et sentiers classés, sans l'autorisation écrite du Chef du Service des Travaux Publics ou des Administrateurs et représentants de l'Administration.

Expropriation.

Art. 6. — L'expropriation, lorsqu'elle est déclarée d'utilité publique, est effectuée conformément aux dispositions du décret du 18 août 1890 et des textes subséquents.

Toutefois, l'ouverture de sentiers ne donnera droit à aucune indemnité, ces voies étant considérées comme des servitudes nécessaires aux riverains.

Largeur des voies et obstruction.

Art. 7. — La largeur des routes principales, fossés compris, est fixée, en principe, à 8 mètres en plaine, celle des chemins vicinaux, à 6 mètres et celle des sentiers à 2 mètres, sauf en ce qui concerne. Tahiti, Moorea et Raiatea où la largeur des routes principales est fixée à 12 mètres et celle des chemins vicinaux à 8 mètres.

Art. 8. — Nul ne pourra, sans autorisation, faire des plantations d'arbres à moins de 1^m50 des fossés, ni élever des barrières ou bâtir des murs à moins de 0^m50 les branches des arbres plantés à 1^m50 des fossés et au-delà devront être émondées par les soins des propriétaires des terres situées en bordure des voies, de façon à ne pas gêner la circulation des voitures et véhicules ainsi que les communications téléphoniques.

Sur le parcours du réseau téléphonique, les arbres devront être élagués par les propriétaires, de manière qu'il existe une distance de deux mètres au moins entre le fil supérieur et les plus basses branches. Les branches mortes ou susceptibles de détériorer les fils par leur chute, devront être coupées quelle que soit leur hauteur, au-dessus des fils.

Art. 9. — Les arbres tels que : cocotiers, maiorés, avocatiers et en général, ceux dont les fruits, par leur chute, sont reconnus dangereux pour la circulation, devront être détruits par leur propriétaire à la première réquisition du Chef du Service des Travaux publics ou des Administrateurs et Représentants de l'Administration.

Art. 10. — Il est interdit d'installer, même provisoirement, sur les voies, des objets fixes pouvant gêner la circulation, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Chef du Service des Travaux publics ou des Administrateurs et Représentants de l'Administration.

Plantation d'arbres en bordure de route.

Art. 11. — Les particuliers qui voudraient planter sur les parties des voies, face à leur propriété, ou sur d'autres parcours, en feront la déclaration, soit au Chef du Service des Travaux publics, soit à l'Administrateur ou Représentant de l'Administration, qui leur donnera autorisation en indiquant la position et l'essence des arbres à planter.

Art. 12. — Il est défendu de détériorer, tailler ou couper les arbres des plantations en bordure des voies ; si ces arbres sont une cause de danger pour les propriétaires riverains, ces derniers doivent avertir, soit le Chef des Travaux publics, soit l'Administrateur ou Représentant de l'Administration qui peut autoriser la coupe ou la taille.

Construction en bordure des voies publiques et de la mer.

Art. 13. — Quiconque voudra édifier une maison, un mur, barrière ou wharf, en un mot, toute construction donnant sur la voie publique ou sur la mer, sera tenu d'en faire d'avance la déclaration, soit au Chef des Travaux publics, soit à l'Administrateur ou Représentant de l'Administration et de solliciter l'autorisation du Chef de la Colonie à cet effet.

La demande sera accompagnée de deux plans de la construction avec son emplacement par rapport à la route ou à la mer et où figurent, également, les trottoirs, marches, ponceaux servant d'accès de la voie à la propriété. Un plan approuvé sera rendu au demandeur qui pourra alors commencer les travaux.

Art. 14. — S'il y a refus d'autorisation, la contestation sera dé-

férée au Gouverneur, en Conseil d'Administration. Si les travaux de construction étaient commencés avant la décision prise en conseil, procès-verbal sera dressé et le contrevenant poursuivi.

Art. 15. — Nul ne pourra établir, sans autorisation, devant sa maison, ou sa propriété, des balcons, auvents, enseignes fixes ou mobiles ou toute autre construction ou objet faisant saillie sur le bord de la voie. Les conditions d'installation des distributeurs de carburants sur la voie publique, à Papeete, restent fixées par les dispositions de l'arrêté n° 116 S. G. du 8 février 1932.

Art. 16. — Si une construction met en danger la voie publique ou les constructions voisines, le Chef des Travaux publics, l'Administrateur ou Représentant de l'Administration dressera un procès-verbal dans lequel seront énoncées les causes qui nécessitent la démolition.

Ce procès-verbal sera transmis au Gouverneur qui ordonnera que copie en soit signifiée au propriétaire. Un expert nommé par le Gouverneur, ou, à défaut, le conseil de district, visitera les lieux et émettra son avis. Si cet avis conclut à la démolition, ordre d'exécuter les travaux dans un délai de trois mois, sera donné au propriétaire. S'il y a péril imminent, le Gouverneur, sur la proposition du Chef des Travaux publics, ou de l'Administrateur ou Représentant de l'Administration, approuvée par le conseil de district, peut prononcer la démolition immédiate.

Si, dans le délai fixé par le Chef de la Colonie, les intéressés n'ont pas procédé aux travaux de démolition, ils pourront être traduits devant le tribunal de simple police qui donnera l'autorisation de faire exécuter les dits travaux d'office et à leurs frais, sans préjudice de l'application de l'article 471, paragraphe 25 du Code Pénal.

Art. 17. — Toute construction antérieure à la promulgation de cet arrêté, qui empiéterait sur une voie publique, ne pourra être réparée ni consolidée par des travaux soit extérieurs, soit intérieurs. Ces constructions resteront dans leur état actuel jusqu'à ce que par leur vétusté, il soit nécessaire de les démolir.

Art. 18. — Toute construction ou propriété, qui, par son mauvais entretien, en bordure d'une voie publique ou de la mer serait en état de nuire, tant au point de vue esthétique qu'au point de vue hygiénique, fera l'objet d'un procès-verbal établi par le Chef des Travaux publics ou l'Administrateur ou Représentant de l'Administration et communiqué pour avis, suivant le cas, à Papeete à la commission d'esthétique ou au Comité d'hygiène, dans les districts, au conseil de district.

Si la réclamation est justifiée, le conseil de district ordonnera la remise en état de propreté, dans un délai d'un mois.

Art. 19. — Les contrevenants aux dispositions des articles 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, seront passibles des peines de simple police édictées à l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal.

Art. 20. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant réglementation sur la grande voirie, à l'exception de la petite voirie réglementée par des arrêtés municipaux, sont et demeurent abrogées.

Art. 21. — Le Chef du Service des Travaux publics, les Administrateurs et les Représentants de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 471 d., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux pour l'année 1932, de la perception de la Commune de Papeete, de Taravao et Moorea, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 %, de la taxe sur les voitures et les chiens et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers et pour l'année 1931 de la perception de Moogga (Ile Maiao) de la taxe sur les chiens.

(Du 3 juin 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762, modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions " ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1929 créant la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes C. C. ;

Vu l'arrêté n° 547 bis, S. G. du 31 juillet 1931, réglant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu les arrêtés du 15 décembre 1930 et 83 S. G. du 27 janvier 1932, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour les années 1931 et 1932 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juin 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux des exercices 1931 et 1932 ci-après désignés s'élevant ensemble à la somme de : *Neuf cent quarante-huit mille huit cent dix sept francs, soixante deux centimes :*

PERCEPTION DE LA COMMUNE DE PAPEETE

Rôle principal Ex. 1932.

Européens et Tahitiens.

Propriété bâtie	146.031 »
Patentes fixes	243.731 49
Taxe 10 % C.C.	16.136 74
Taxe sur les voitures	3.540 »
Formules et avis	1.330 20
Droit fixe	40 »
Droit supplémentaire	240 »

Total de la Commune de Papeete (Européens et tahitiens). 411.049 43

Chinois.

Propriété bâtie	26.300 »
Patentes fixes	161.977 04
Taxe 10 % C.C.	14.217 61
Taxe sur les voitures	2.100 »
Formules et avis	1.748 70
Droit fixe	9.080 »
Droit supplémentaire	110.620 »

Total de la Commune de Papeete (chinois)..... 326.043 35

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal Ex. 1932.

1° DISTRICT DE AFAAHITI.

Prestation rurale	17.640 »
Propriété bâtie	2.543 »

Patentes fixes	7.646 23
Taxe 10 % C.C.	764 61
Taxe sur les voitures	1.880 »
Taxe sur les chiens	525 »
Formules et avis	242 10
Droit fixe	360 »
Droit supplémentaire	5.146 66
Total pour le district de Afaahiti	36.747 60-

2° DISTRICT DE TAUTIRA.

Prestation rurale	48.648 »
Propriété bâtie	2.174 50
Patentes fixes	4.107 50
Taxe 10 % C.C.	410 75
Taxe sur les voitures	560 »
Taxe sur les chiens	450 »
Formules et avis	118 50
Droit fixe	220 »
Droit supplémentaire	4.300 »
Total pour le district de Tautira	30.989 25-

3° DISTRICT DE HITIAA-FAONE.

Prestation rurale	19.278 »
Propriété bâtie	1.445 »
Patentes fixes	3.075 »
Taxe 10 % C.C.	307 50
Taxe sur les voitures	840 »
Taxe sur les chiens	270 »
Formules et avis	83 10
Droit fixe	140 »
Droit supplémentaire	2.900 »
Total pour le district de Hitiaa-Faone	28.308 60-

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal Ex. 1932.

1° DISTRICT DE AFAREAITU.

Prestation rurale	14.238 »
Propriété bâtie	1.149 »
Patentes fixes	2.327 50
Taxe 10 % C.C.	232 75
Taxe sur les voitures	660 »
Taxe sur les chiens	435 »
Formules et avis	93 50
Droit fixe	160 »
Droit supplémentaire	2.846 66
Total pour le district de Afareaitu	22.142 44-

2° DISTRICT DE HAAPITI.

Prestation rurale	16.254 »
Propriété bâtie	1.181 25
Patentes fixes	3.437 49
Taxe 10 % C.C.	343 74
Taxe sur les voitures	820 »
Taxe sur les chiens	1.155 »
Formules et avis	110 30
Droit fixe	160 »
Droit supplémentaire	3.570 »
Total pour le district de Haapiti	27.031 78-

3° DISTRICT DE PAPETOAI.

Prestation rurale	15.876 »
Propriété bâtie	2.670 »
Patentes	4.300 »
Taxe 10 % C.C.	430 »
Taxe sur les voitures	560 »
Taxe sur les chiens	780 »
Formules et avis	121 80
Droit fixe	120 »
Droit supplémentaire	3.020 »
Total pour le district de Papetoi	27.877 80-

4^o DISTRICT DE TEAVARO-TEAHAROA.

Prestation rurale.....	27.216 »	
Propriété bâtie.....	1.644 50	
Patentes.....	3.835 »	
Taxe 10 o/o C. C.....	385 50	
Taxe sur les voitures.....	640 »	
Taxe sur les chiens.....	885 »	
Formules et avis.....	110 50	
Droit fixe.....	140 »	
Droit supplémentaire.....	3.600 »	
Total pour le district de Teavaro-Teaharoa.....	38.476 50	

PERCEPTION DE MOOREA.

Ile Maïao.

Rôle principal Ex. 1931.

Taxe sur les chiens.....	150 »	
Formules et avis.....	0 90	
Total pour l'île de Maïao.....	150 90	
Total général.....	948.847 62	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1932.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 472 d., autorisant l'admission en non valeurs de diverses cotes à recouvrer afférentes aux exercices 1928, 1930 et 1931, sur rôles émis dans les perceptions de Papeete, Moorea et Makatea.

(Du 3 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874, ensemble les arrêtés des 16 février 1881 (art. 43), 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle n° 65 du 27 février 1912, l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1913, modifié par le décret du 13 décembre 1927 ;

Vu les arrêtés du 24 décembre 1927, 11 décembre 1929 et 15 décembre 1930, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour les années 1928, 1930 et 1931 ;

Vu les lettres de M. le Trésorier-Payeur et les dossiers ci-joints ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juin 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur et les Gérants de Comptes du Trésor de Moorea et de Makatea sont autorisés chacun en ce qui le concerne à faire emploi dans leurs écritures de l'admission en non valeurs d'une somme globale de : *Dix-sept mille sept cent trente-sept francs vingt-six centimes* afférente aux exercices 1928, 1930 et 1931 en faveur de certains contribuables des perceptions de Papeete, Moorea et Makatea, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE, EX. 1930.

Prestation rurale.....	2.898 »
Patentes.....	1.247 26
Taxe 10 o/o C. C.....	120 88
Taxe sur les voitures.....	1.339 50

Taxe sur les chiens.....	30 »	
Formules et avis.....	77 90	
Frais de poursuites.....	78 50	
Total.....	5.792 04	

Exercice 1930.

Frais de poursuites.....	2.100 67
--------------------------	----------

PERCEPTION DE MOOREA, EX. 1930.

District de :

Afareaitu (prestation rurale et avis).....	2.232 80
Teavaro-Teaharoa.....	3.062 20
Papetoai.....	882 50
Haapiti.....	1.621 »
Total.....	7.798 50

PERCEPTION DE MAKATEA, EX. 1928.

Prestation rurale.....	336 40
------------------------	--------

Exercice 1931.

Prestation rurale, taxe sur les chiens, frais d'avertissements....	1.709 65
Total.....	17.737 26

Art. 2. — Les ordonnances d'admission en non valeurs, ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1932.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 474 S. G., prescrivant l'annulation de quatre ordres de recette.

Du 6 juin 1932.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 258 E. O. du 20 avril 1932 de l'Ingénieur en chef, Directeur du Service de la Télégraphie sans fil de Paris ;

Sur la proposition du Sous-Ingénieur, Chef de la Station radio-électrique du Poste Intercolonial de Papeete et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les ordres de recette N°s 3 à 6 inclus du 28 avril 1932, pour remboursement d'indemnité de zone perçue à tort par le personnel du poste Intercolonial de Papeete, s'élevant à la somme globale de : *Mille neuf cent trente et un francs*, soit :

MM. Labourie, Loustalot.....	759 »
Wanegue.....	759 »
Cariou.....	217 »
Kersaudy.....	196 »
Total.....	1.931 »

émis au titre du Budget de l'Etat " Reversement de fonds sur les dépenses des Ministères ". Exercice 1931 sont annulés.

Art. 2.—Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur et le Chef de la Station radioélectrique du poste Intercolonial de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1932.

JOE.

DÉCISION n° 476 s. g. approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société sportive " Jeunesse sportive Chinoise ".

(Du 6 juin 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 60, paragraphe 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 291, 292 et 293 du code pénal toujours en vigueur dans la Colonie;

Vu les statuts joints à la demande de la Société organisée sous le titre " Jeunesse sportive Chinoise ";

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

DÉCIDE :

Article 1^{er} — Sont approuvés les statuts de la Société sportive dite " Jeunesse sportive chinoise ".

Art. 2 — Est autorisé le fonctionnement de cette Société dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal y relatives et conformément aux statuts déposés.

Art. 3.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera

Papeete, le 6 juin 1932.

JOE.

ARRÊTÉ n° 493 D., portant remboursement d'une somme de 3.400 fr. 92, au profit de divers contribuables.

(Du 10 juin 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1930, établissant des droits de consommation sur les boissons alcooliques distillées;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation et à l'exportation;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme totale de deux mille neuf cent quarante huit francs trente trois centimes (2.948 fr. 33) montant de droits divers indûment perçus, dont mille soixante sept francs cinquante centimes (1.067 fr. 50) pour l'exercice 1931 d'une part, savoir :

Noms	Taxe Imp.	Taxe cons/ liquides	Total
Coopérative des Iles-sous-le-Vent.....		960 »	960 »
Mow Kee n° 1034.....	107 50		107 50
Total....	107 50	960 »	1.067 50

et mille huit cent quatre vingt francs quatre vingt trois centimes (1.880 fr. 83) pour l'exercice 1932, d'autre part, savoir :

Noms	O. M.	Douanes	Total
A. B. Donald.....	73 66	76 73	150 39
Arthur Brander.....	326 11	339 70	665 81
Kong Ah Co.....	42 87	44 65	87 52
id.	»	303 12	303 12
id.	»	18 56	18 56
id.	»	655 43	655 43
Total....	442 64	1.438 19	1.880 83

Art. 2. — Est autorisé le remboursement d'une somme totale de quatre cent cinquante deux francs cinquante neuf centimes (452 fr. 59) montant des droits divers perçus sur des marchandises déclarées en douane et non débarquées dans la Colonie, dont deux cent cinquante neuf francs six centimes (259 fr. 06) pour l'exercice 1931 d'une part, savoir :

Noms	O. M.	Douanes	Taxe	T ^e cons/ liquides	Total
Emile Reck.....	136 98	59 45	30 44	»	226 87
Tong Chong Tai n° 3076	5 70	»	12 24	14 25	32 19
Total....	142 68	59 45	42 68	14 25	259 06

et cent quatre vingt treize francs cinquante trois centimes (193 fr 53) pour l'exercice 1932 d'autre part, savoir :

Noms	O. M.	Douanes	Taxe d'imp.	Total
Yee Foe Hing n° 2752..	19 92	21 73	6 95	48 60
Tong Chong Tai n° 3076	24 30	21 94	21 27	67 51
Henri Grand.....	17 55	»	5 85	23 40
Wa Hing Co.....	15 12	25 20	6 22	46 54
A. B. Donald.....	1 50	1 35	4 63	7 48
Total....	78 39	70 22	44 92	193 53

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier Payeur et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1932.

JOE.

ARRÊTÉ n° 494 D., ordonnant la remise et modération de diverses cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1931, sur rôles émis dans la perception de Tahiti.

(Du 10 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 43, 44 et 45 de l'arrêté du 16 février 1881;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1931;

Vu les motifs exposés dans le bordereau ci-joint;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise et modération d'une somme globale de : *Quinze mille sept cent un francs cinquante-quatre centimes*, afférente à l'exercice 1931, en faveur de certains contribuables de la perception de Tahiti, désignés dans le bordereau ci joint.

Savoir :

Patentes.....	14.092 17
Taxe additionnelle de 10 %.....	1.409 07
Droit fixe.....	20 »
Droit supplémentaire.....	150 »
Formules et avis.....	30 30
Total.....	<u>15.701 54</u>

Art. 2. — L'ordonnance de remise et modération ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 495 d., rendant exécutoires deux rôles supplémentaires pour l'année 1931, de la perception de Tahiti, de la taxe sur les chiens.

(Du 10 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1931;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 juin 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires deux rôles supplémentaires de l'année 1931, ci-après désignés s'élevant ensemble à la somme de *deux mille cinq cent vingt deux francs* :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire Ex. 1931.

Taxe sur les chiens.....	2.520 »
Frais d'avertissements.....	2 »
Total.....	<u>2.522 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1932.

JORE.

DÉCISION n° 515 C., fixant une session d'examen pour l'obtention des différents brevets et certificats locaux de la Marine Marchande.

(Du 17 juin 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1931 fixant les conditions de navigation, d'admission au Commandement, d'obtention des brevets locaux de la Marine Marchande;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete le lundi 4 juillet 1932, à 8 heures du matin, dans les salles des bâtiments du service des Travaux Publics, une session d'examen pour l'obtention de différents brevets locaux de la Marine Marchande.

Art. 2. — Les candidats à ces examens devront adresser leur demande au Gouverneur et y joindre les pièces suivantes :

Une demande de candidature fixant le ou les examens auxquels l'intéressé désire se présenter;

Une copie de l'acte de naissance;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

Un certificat de bonne vie et mœurs;

Un certificat médical délivré par le Chef du Service de Santé constatant l'aptitude au service à la mer de l'intéressé, certifié par les armateurs des navires et visé par le fonctionnaire chargé de la Police de la navigation, si le candidat se présente à la partie application de l'un des brevets.

Art. 3. — La Commission d'examen sera composée comme suit :

Le fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation, *Président*;

MM. Le Gayic, Alexandre, capitaine au long cours, *Membre*;

Bailly, capitaine au long cours, pilote, *Membre*;

Dorso, Gaston, officier mécanicien de 2^{me} classe de la Marine Marchande, *Membre*.

Art. 4. — A l'issue des examens, la commission dressera un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus, avec le nombre des points obtenus par chacun d'entre eux.

Le procès-verbal sera transmis au Chef de la Colonie en même temps que les brevets et certificats seront présentés à sa signature.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 516 P. T. T. portant cessation de la vente des vignettes postales émises pour commémorer l'Exposition coloniale.

(Du 17 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} — La vente des vignettes postales émises pour commémorer l'Exposition Coloniale prendra fin le 30 juin 1932, dans tous les bureaux autres que ceux des Gambier, Tubuai, Rurutu, et Tuamotu.

Pour ces derniers bureaux elle cessera à dater du jour de la réception du présent arrêté.

Art. 2. — Les gérants de comptes du Trésor enverront à ces dates à la Trésorerie, sous forme d'envois de fonds, les vignettes restant dans leur caisse. Ces vignettes seront incinérées en présence d'une commission désignée par le Chef de la Colonie. Le procès-verbal d'incinération justifiera dans les écritures du Trésor la réintégration de provision correspondant à ces envois.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des P. T. T. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 519 c., déterminant les conditions dans lesquelles sera nommé le préposé du Trésor des Iles-Sous-le-Vent à Raiatea.

(Du 18 juin 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'art. 117 modifié par le décret du 1^{er} juin 1923 ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation du personnel des Trésoreries coloniales ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929, relatif au classement des paieries coloniales et organisant leur personnel ;

Vu l'arrêté local n° 341 S. G., du 23 avril 1932, créant la paierie des Iles-Sous-le-Vent à Uturoa ;

Considérant que la paierie des Iles-Sous-le-Vent est seule pour l'instant dans les Etablissements français de l'Océanie qu'il n'y a par suite aucune nécessité de déterminer son classement ;

Considérant cependant la nécessité de déterminer les conditions dans lesquelles doit être désigné le préposé du Trésor chargé de cette paierie :

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le préposé du Trésor chargé de la paierie des Iles-Sous-le-Vent, créée par arrêté du 23 avril 1932, sera nommé dans les conditions suivantes :

1° Parmi les agents du cadre de la Trésorerie de Papeete conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 6 août 1921 (Les payeurs ou à défaut, les agents de grade inférieur dont les aptitudes ont été reconnues).

2° A défaut d'agents du Trésor, parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif préalablement agréés par le Trésorier-Payeur et remplissant les conditions de technicité requises.

Art. 2. — Le préposé du Trésor, pour être chargé de la gérance de la paierie à titre définitif, devra justifier préalablement à son installation, du cautionnement prévu à l'article 117 du décret financier, et déterminé par le Ministre des finances.

Art. 3. — Le préposé du Trésor chargé de ces fonctions à titre intérimaire, peut être dispensé de ce cautionnement.

Papeete le 18 juin 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 523 s.g., déléguant à M. Brunet, (Jean), Chef du Bureau des finances, le pouvoir d'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie.

Du 18 juin 1932.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 104 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 11 du 5 septembre 1919 ;

Vu le décret du 20 mai 1932, chargeant M. Bouchet (Louis), Secrétaire Général, de l'intérim du Gouvernement de la Colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement est confiée à M. Brunet (Jean), Sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des colonies, Chef du Bureau des Finances, pour les recettes et les dépenses des budgets : colonial, marine, local, spéciaux et annexes et de tous comptes de Trésorerie, à compter du dix-huit juin mil neuf cent trente-deux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 524 C, nommant M. Pia (Guy), Chef de Cabinet et lui donnant délégation de signature pour certaines pièces.

(Du 18 juin 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Pia (Guy) Adjoint du Cadre des Services Civils, Adjoint à l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, est nommé Chef de Cabinet du Gouverneur intérimaire pour compter du 18 juin 1932.

M. Pia (Guy), remplira également les fonctions de Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration et du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. — Délégation de la signature du Gouverneur intérimaire est donnée à M. Pia (Guy) :

a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur de la Colonie.

b) pour la délivrance des passeports.

Art. 3. — M. Pia (Guy), percevra en qualité de Chef de Cabinet, à compter du 18 juin 1932, l'indemnité de 4.000 francs l'an, prévue par l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 529 C, donnant délégation de signature à M. Pia (Guy), Chef de Cabinet pour les permis de conduire et de circulation des voitures automobiles et motocyclettes.

(Du 21 juin 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 164 S. G. du 27 février 1931 portant réglementation sur la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 524 C du 18 juin 1932 nommant M. Pia (Guy) Chef de Cabinet et lui donnant délégation de signature pour certaines pièces ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation de la signature du Gouverneur intérimaire est donnée à M. Pia (Guy), Chef de Cabinet :

a) pour la délivrance des certificats de capacité de conduite des voitures automobiles et des motocyclettes ;

b) pour la délivrance des cartes grises de circulation des voitures automobiles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 531 s. g. donnant quitus à M. H. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion des années 1930 et 1931.

(Du 22 juin 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924 portant réorganisation de la Caisse Agricole et tous autres modificatifs ;

Vu la décision en date du 13 mai 1932, nommant une commission chargée de vérifier les comptes de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole ;

Vu le rapport de la dite commission, sur les comptes de 1930 et 1931 en date du 8 juin 1932 ;

Vu l'approbation en Conseil d'Administration des comptes présentés par M. H. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion des années 1930 et 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Quitus est donné à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion des années 1930 et 1931.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 533 c., portant réglementation des examens de l'Enseignement professionnel en 1932.

Du 24 juin 1932.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1930, réorganisant l'Enseignement professionnel ;

Vu l'arrêté n° 430 S. G., du 15 juin 1931, portant réglementation des examens de l'Enseignement professionnel en 1931 ;

Vu l'arrêté n° 792 S. G., du 16 octobre 1931, confiant à la Chambre de Commerce de Papeete, la direction de certains cours d'Enseignement professionnel ;

Sur la proposition du Président de la Chambre de Commerce,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions relatives aux examens de l'Enseignement professionnel dans la Colonie pour 1932, sont fixées comme suit :

Date des examens.

11 juillet 1932, sténographie dans les locaux des Travaux publics.

11 juillet 1932, dactylographie — —

25 et 26 juillet 1932, télégraphie sans fil — —

A. — Examens de sténographie et de dactylographie.

Composition du Jury :

Président : M. Hervé, Président de la Chambre de Commerce.

Membres : MM. Closier, Chef p. i., du Service de l'Enseignement. Ariège, professeur de la Section Commerce.

Quesnot (Joseph), adjoint au Jury, à titre consultatif.

De 14 à 16 heures. — Sténographie.

De 16 à 17 heures : Pratique : Examen de dactylographie.

B. — Examen des cours de T.S.F.

Composition du Jury :*Président* ; M. Marquelet, Chef du Service des P. T. T.*Membres* : MM. Loustalot, Professeur.

Copie, Chef de T. S. F. de Mahina.

Epreuves. ☉

Lundi 25 juillet :

De 8 heures à 11 heures : Ecrit, 1 question (problème, dictée, taxation de télégrammes).

De 14 à 17 heures : Oral. Questions.

Mardi 26 juillet :

De 8 à 11 heures, épreuve pratique à la Station de T. S. F. de Fare Ute.

De 14 à 17 heures, épreuve de lecture au son à la station de T. S. F. de Fare Ute.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1932.

L. BOUCHET.

EXTRAITS**Actes du Gouvernement local.**

Par décision du Gouverneur, n° 505 c., en date du 14 juin 1932, un congé spécial de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 6 juin 1932, à M^{me} Terorotua (Madeleine), institutrice de 2^e classe du cadre local, directrice de l'Ecole principale des Tuamotu. Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au moyen d'un certificat de la Sage-femme ou du Médecin ou d'une copie de l'acte de naissance.

Par décision du Gouverneur, n° 506 I. P., en date du 15 juin 1932, une bourse renouvelable d'internat à l'Ecole Centrale, valable pour l'année scolaire 1932-1933, est accordée au jeune Carlson, Marie Joseph dont la famille réside à Rikitea (Gambier).

Par décision du Gouverneur, n° 508 I. P., en date du 15 juin 1932, M^{me} Guého, directrice de l'Ecole communale est nommée Membre de la Commission d'examen pour le brevet élémentaire métropolitain en 1932, en remplacement de M^{me} Dorso, empêchée ; M^{lle} Ah-You (Moetua), institutrice à l'Ecole Centrale est nommée membre des commissions d'examen pour les certificats d'études local et métropolitain, le brevet local et le concours des bourses locales d'enseignement à Papeete en 1932, en remplacement de M^{me} Dorso, empêchée.

M^{me} Rere (Désirée), directrice de l'école de Haapiti est nommée membre de la commission au certificat d'études local à Afareaitu en remplacement de M. Thomas, empêché.

Par décision du Gouverneur, n° 517 c, en date du 17 juin 1932, une réquisition de passage en 1^{re} classe de Papeete (Tahiti) à Marseille est accordée par anticipation à M^{lle} Marquelet (Micheline, Marie-Thérèse), âgée de 7 ans 1/2 fille du Chef du Service des Postes et Télégraphes de Papeete.

M^{lle} Marquelet, prendra passage sur le s/s " Ville de Verdun ",

de la Compagnie des Messageries Maritimes devant toucher Papeete à destination de Marseille dans la première quinzaine du mois de juillet 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 518 c., en date du 17 juin 1932, M. Signoret (Gabriel), Commis principal de 4^e classe du Cadre local du Trésor, Préposé intérimaire du Trésor à Uturoa, est chargé pour compter du 1^{er} juin 1932, des fonctions d'Officier du Ministère Public près la Justice de Paix des Iles-Sous-le-Vent en remplacement de M. Le Guen, Commis principal des Postes et Télégraphes.

M. Signoret, percevra à ce titre l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931.

Avant d'entrer en fonction, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 521 c, en date du 18 juin 1932, M. Tauru (Taura Atua) Instituteur suppléant est nommé Instituteur de 5^e classe du Cadre Local de l'Enseignement, pour compter du 17 juin 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 525 c., en date du 20 juin 1932, M. le Dr Sasportas, Médecin hors classe du Service Local, en congé en France, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pendant un an pour compter du 18 mai 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 527 I. P., en date du 24 juin 1932, une dispense d'âge de neuf mois est accordée à M^{lle} Laguesse (Jeanne), née le 21 septembre 1921, pour lui permettre de se présenter à l'examen du Certificat d'études local le 23 juin 1932 à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 528 c., en date du 21 juin 1932, est prorogée pour une période d'une année à compter du 10 août 1932, la position de disponibilité sans traitement consentie par décision n° 573 C du 5 août 1931, à M^{me} Domergue (Francisca) née Salvanayagam, dessinatrice de 2^e classe du cadre local du service topographique.

Par décision du Gouverneur, n° 530 s. g., en date du 22 juin 1932, M. Doucet (Paul), aide géomètre détaché dans les services de la Trésorerie, chargé par le Trésorier-Payeur des fonctions de caissier, percevra à ce titre à compter du 1^{er} juin 1932, l'indemnité annuelle de 4.500 frs fixée par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

M. Guilbert, Commis du Trésor cessera de percevoir la dite indemnité à compter de cette même date.

AVIS OFFICIELS**AVIS**

Un concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes aura lieu les 9 et 10 janvier 1933.

Les Postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvus du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 10 septembre 1932.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

1° Une demande rédigée sur papier libre ;

2° Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire) et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

JORE.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales vont avoir lieu dans l'île de Mehetia à partir du 1^{er} septembre 1932.

En conséquence, et conformément à l'arrêté du 9 août 1927, les propriétaires de terres sises dans cette île sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales autant que possible à l'amiable, les questions de délimitation de bornage.

Papeete, le 15 juin 1932.

Le Chef du Service Topographique p. i.,
R. POMEL.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Cadastre de Raiatea.

AVIS

Les propriétaires terriens de l'île Raiatea sont avisés, que le cadastre de cette île sera terminé dans le courant du mois d'août de cette année.

En conséquence, et conformément à l'arrêté du 9 août 1927, les levers de terres qui auraient été exécutés hors de la présence des intéressés, seront déposés dans les bureaux de l'Administration et dans les Chefferies des districts, pendant une durée de six mois, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants, soit le propriétaire du terrain limité, soit les propriétaires des terrains limitrophes, pourront en prendre communication et former opposition s'il y a lieu.

Ces oppositions seront reçues par l'Administrateur ou les Chefs de districts : avis sera donné de cette opposition par l'Agent qui l'aura reçue, au Chef du Service Topographique et aux propriétaires voisins.

Il n'y sera donné suite, qu'après consignation par les opposants, entre les mains du Chef du Service Topographique et dans un délai de trois mois, des frais arbitrés par ce dernier, relatifs à un deuxième transport sur les lieux litigieux.

Les intéressés seront avisés par la voie du *Journal officiel* de la date à laquelle il sera procédé à un nouveau transport et à la délimitation définitive.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de guerre.

Les veuves de guerre **non remariées** titulaires de pensions des lois des 31 mars et 24 juin 1919 sont informées qu'elles devront produire chaque année, au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin, un certificat dont le modèle sera fourni par la Trésorerie.

Exceptionnellement, et pour l'année 1932 seulement, ce certificat sera à produire pour le paiement des arrérages échéant au cours du 3^e trimestre, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1932.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

Approuvé :
Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

La Caisse Agricole a émis des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous :

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorie de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant

4 fr. 0/0 d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.

et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,
à cinq ans 5 fr. 0/0

Approuvé :

Le Gouverneur,
JORE.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	AFFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 50 0 75 1 » 0 40	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	1 50 2 kilog. 0 90	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, no- tes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes..... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.	1 50 2 kilog. 0 30	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90	Max. 15×10. Min. 10×7.	
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 15 0 25 0 20	500 gr	30×30×30 ou 45×15×15 ; échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 60 500 gr. 0 30	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.	
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 15 0 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog. 3 kilog. 0 30	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
Recommanda- tion	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.						
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception. . . . 1 fr. 50						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial Maximum 5.000 fr.	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1^o Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de paiement. (a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations 1 fr. 50 En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 1 fr. 25 %.</p>						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 45 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercantiles, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimée en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 25.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1	40 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	20	60 00
			3	4 60
			5	7 60
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	10	15 20
			1	8 10
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	12 60
			5	19 10
			3	8 10
		5	12 10	

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1932 se référant à celles de l'article 6 du décret du 10 mai 1882 sur les établissements insalubres, dangereux et incommodes, une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte au Secrétariat Général pendant 16 jours consécutifs, à compter du 1^{er} juillet 1932 sur une demande formulée par la maison " Société Commerciale de l'Océanie " aux fins d'autorisation d'installation d'un dépôt d'essence avec appareils distributeurs, à Papeete, à l'angle du Quai du Commerce et de la Rue des Beaux-Arts.

L'enquête dont s'agit sera close le 16 juillet 1932, à 17 heures.

M. Bouzer (Emile) interprète principal hors classe du Secrétariat Général est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juin 1932.

Le Gouverneur p. i.,

L. BOUCHET.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1932 se référant à celles de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte au Secrétariat Général pendant 16 jours consécutifs à compter du 1^{er} juillet 1932, sur une demande formulée par MM. Adram Cobrait et Frédéric Haereraaroa aux fins d'autorisation d'installation d'un appareil distributeur mobile, à Papeete, à l'angle des Rues des Remparts et de la Petite Pologne.

L'enquête dont s'agit, sera close le 16 juillet 1932, à 17 heures.

M. Frogier Marcel, Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Papeete est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juin 1932.

Le Gouverneur p. i.,

L. BOUCHET.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juin 1932.

ACTIF.		
1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 092.776' 35	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.626.546 22	
Avances de premier Etablissement.....	882 25	4 720.204' 82
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	152.683 42	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	2.631 56	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 >	163.314 98
3° Divers.		
Immeubles divers.....	250.952 31	
Mobilier.....	40.681 57	
Caisse.....	7.647 72	
Avances à régulariser.....	10.043 59	
Intérêts sur ventes et prêts.....	228.244 24	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles.....	2.400 >	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	463.000 >	
Service Local : son compte Agences.....	>	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	200.865 40	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	98.778 85	1.272.613 68
PASSIF.		6.156.133 48
Dépôts.....	4.449.916 58	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	400.000 >	
Fonds de réserve.....	154.604 12	
Correspondants divers.....	325 13	
Subvention du Service Local.....	260.000 >	
Bons de Caisse.....	227 100 >	5.499.945 83
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		656.187' 65

Mouvement de la Caisse Agricole en mai 1932.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	5.247 95	»
Prêts divers à longs termes.....	47.095 20	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	53.813 10	»
Frais généraux.....	»	9.065 66
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	56.057 86	»
Dépôts.....	110.492 33	420.480 89
Intérêts sur dépôts.....	»	2.283 93
Avances à régulariser.....	3.444 87	4.062 45
Correspondants divers.....	11.154 04	19.401 »
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	153 75	»
Service Local : son compte Agences.....	»	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine.....	228.000 »	176.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	266 63	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	1.770 50	»
Immeubles divers.....	»	5.721 10
Bons de Caisse.....	120.400 »	»
Totaux du mois.....	637.893 25	637.015 03
L'encaisse au 1 ^{er} avril 1932 était de.....	6.769 50	»
Soit.....	644.662 75	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	637.015 03	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mai 1932.....	7.647 72	»

Résumé des opérations du mois de mai 1932.

Le capital, au 1 ^{er} mai 1932, était de.....	635.256 89
L'Avota du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	13.095 40
Sur les prêts divers à longs termes.....	16.636 30
Sur les prêts sur cautions.....	1.333 80
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	1.061 40
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»
Sur avances à régulariser.....	»
Sur immeubles divers.....	»
Des recettes diverses.....	153 75
Produit de la vente des fruits et location d'immeuble.....	»
Le DÉBIT de ce compte comprend :	667.537 24
La réduction de 5% sur le mobilier.....	»
Les frais généraux du mois.....	9.065 66
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	2.283 93
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	»
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»
Le prélèvement du fonds de réserve.....	»
Le capital au 1^{er} juin 1932, est de.....	656.187 65

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.Vu :
Le Président,
FAUGERAT.Vu :
Le Censeur,
L. BOUCHET.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mai 1932.

ENTRÉES

- Côte français à voiles *Teraumaeva*, de 14 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
- Côte français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
- Côte française à voile *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
- Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
- Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- Yacht américain à moteur *Katedna*, de 35 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
- Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
- Vapeur suédois *Bullaren*, de 5.243 tonneaux.
- Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.007 tonneaux.
- Goélette française à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
- Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
- Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
- Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
- Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
- Goélette française *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
- Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
- 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
- Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.

SORTIES

- Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
- Côte français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
- Côte français à voiles *Teraumaeva* de 14 tonneaux.
- Vapeur anglais *Minerik*, de 4.713 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
- Côte français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
- Côte français à voiles *Juliette*, de 5 tonneaux.
- Côte français à voile *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
- Goélette française à voiles *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Vapeur suédois *Bullaren*, de 5.243 tonneaux.
- Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
- Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
- Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.

21. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
21. Aviso français *Bellatrix*, de 1.400 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
24. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
26. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Côté français à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
27. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 82 tonneaux.
28. Côté français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
28. Yacht américain à moteur *Katedna*, de 35 tonneaux.
30. Côté français à voiles *Takaroa*, de 15 tonneaux.
30. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Terora*, de 113 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.

ANNONCE JUDICIAIRE

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal de Paix à compétence étendue d'Uturoa, île Raiatea, informe : 1^o M^{me} Tapeta a Tanahoa a Mapuoe ; 2^o M. Timi a Tanahoa a Mapuoe ; 3^o M. Henele a Tanahoa a Mapuoe ; 4^o et M^{me} Emma a Tanahoa a Mapuoe, précédemment domiciliés à Bora-Bora, et actuellement sans domicile connu, que Monsieur le Président a fixé au dix-neuf juillet 1932, à 9 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre eux et Monsieur Yueng Wa Ching n^o 4279, au sujet d'une demande en paiement.

En conséquence, les consorts Tanahoa a Mapuoe, sont invités à fournir leurs moyens dans les délais de la loi et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'ils ne veulent se voir juger par défaut.

Le Greffier,
R. PAILLOUX.

ANNONCES DIVERSES

LA PERSÉVÉRANTE-VIE

Compagnie Française d'assurances sur la vie.

(Entreprise privée régie par la loi du 17 mars 1905).

Capital : Trois millions.

Siège social : 37, rue Taitbout, à PARIS.

Assure les habitants des Etablissements français de l'Océanie sans surprime, au même taux qu'en France et au tarif minimum légal.

Vous offre le contrat le plus libéral, le plus avantageux, avec participation gratuite aux bénéfices.

Ne souscrivez aucun contrat avant de connaître ceux de la "PERSÉVÉRANTE VIE".

Renseignements et devis gratuits.

Agent pour les Etablissements français de l'Océanie :

M. ALFRED DROLLET à Papeete.

LA MAISON DES COLONIAUX DE VITTEL

D'accord avec le **Ministère des Colonies** s'ouvrira, du 20 Mai au 25 Septembre, une **Maison des Coloniaux** ou seront reçus et traités, à des conditions spéciales, tous les fonctionnaires civils et militaires des Colonies.

Par ses deux Sources : la "**Grande Source**" et la "**Source Hépar**", les seules à **VITTEL** déclarées d'intérêt public, c'est toute la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que **Vittel** offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux Colonies rend justiciables de sa cure.

La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédative et tonique, l'altitude moyenne de la région font de **Vittel** la station idéale pour les Coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, le sommeil et l'appétit nécessaires pour revigorer leurs organismes fatigués.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Sté Gale des Eaux Minérales de **VITTEL** (Vosges-France) qui sur votre demande, vous adressera gracieusement sa brochure :

"La Cure Diurétique et Cholagogue de Vittel"



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{ie}
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.**PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.****Règlement sur la Circulation routière.****PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.****ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.**ARRÊTÉ**

réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service local.

Prix broché : 4 francs.**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.**ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE**

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.**LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL****Prix broché : 50 francs.****Tarif des Taxes Locales de 1931.****PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.****CALENDRIER POUR 1932****PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.****SÉMAPHORE DE PAPEETE****PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.****NOTICE LEMASSON**

(EXPOSITION COLONIALE DE 1900)

Prix broché : 5 francs.**Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.